



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024- 229 portant mise en demeure faite à La société SEFAC de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Monthermé (08800)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-11, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2019-114 établi le 18 février 2010 classant les activités de la société SEFAC à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques n° 2560-2 et 2940-2b et à déclaration pour la rubrique n° 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA – AcS/DeF – n°23/450, du 29 novembre 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 20 avril 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 29 novembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 novembre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier et courriel du 08 décembre 2023 dans le délai imparti.

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA-SaA/JoL/-N°24/097, du 04 décembre 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 20 avril 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'article L. 512-11 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. » ;

Vu l'article 2.7 annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. » ;

Vu l'article 4.2 annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

– d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

[...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.» ;

Vu l'article 6.3 annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. »

Vu l'article 6.1 annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains. » ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 20 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle périodique relatif à la rubrique 2940-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - le rapport de vérification des installations électriques (certificat Q18) de 2023 conclut que certains éléments de l'installation électrique peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ; ces installations ne sont donc pas maintenues en bon état ;
 - l'exploitant n'a pas transmis de documents prouvant que l'entretien annuel de la borne d'incendie a été effectué et que la capacité du poteau est en rapport avec le risque à défendre ;
 - l'exploitant ne fait pas procéder au contrôle de ses rejets à l'atmosphère. Aucune analyse du débit et des concentrations en polluants n'a ainsi été réalisée en sortie de cheminée au cours des trois dernières années ;
 - la cheminée d'extraction ne dispose pas d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse ;
 - le point de rejets à l'atmosphère de l'installation ne dépasse pas d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant n'a pas fourni les éléments démontrant que le système de captage et d'épuration ainsi que la vitesse d'éjection des gaz assurent l'absence de nuisances pour les riverains pour être dispensé de l'obligation de hauteur minimale de 5 mètres ;
 - le débouché de la cheminée d'extraction comporte un chapeau chinois entravant la dispersion des fumées ;

2. dans ses observations formulées par courriel du 08/12/2023, l'exploitant n'a pas apporté d'éléments permettant de remettre en cause le présent arrêté. De plus, sa demande d'extension du délai de réalisation du contrôle périodique (pour cause de modification des cheminées) n'est pas acceptée car ce contrôle périodique peut être réalisé même si les cheminées n'ont pas été modifiées ;
3. la non-réalisation d'un contrôle périodique ne permet pas de s'assurer du respect des prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installation et venant se substituer à la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de danger ;
4. l'état des installations électriques est tel que ces dernières sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion ;
5. l'absence de justificatif relatif au dimensionnement et au contrôle de la borne incendie externe au site ne permet pas de s'assurer que cette dernière pourra être utilisée pour circonscrire un éventuel incendie ;
6. la présence d'un chapeau chinois en sortie de cheminée est de nature à porter obstacle à la bonne diffusion des gaz ;
7. l'absence d'analyses en sortie de cheminée ne permet pas à l'exploitant de justifier de la maîtrise de ses rejets atmosphériques ;
8. ces constats constituent un manquement aux dispositions :
 - de l'article L. 512-11 du Code de l'environnement susvisé ;
 - de l'annexe 1 articles 2.7, 4.2, 6.1 et 6.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé ;
9. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'exploitant ne dispose pas d'un programme de surveillance permettant le contrôle de ses rejets à l'atmosphère et la conformité de ceux-ci à la réglementation en vigueur ;
10. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SEFAC de respecter les prescriptions et dispositions de :
 - l'article L. 512-11 du Code de l'environnement susvisé ;
 - l'annexe 1 articles 2.7, 4.2, 6.1 et 6.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé ;afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société SEFAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 435 196 001, et dont le siège social est situé 1 rue André Compain à Monthermé (08800) est mise en demeure de respecter, pour l'installation spécialisée dans la fabrication de colonnes de lavage pour véhicules lourds qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de :

1. l'article L. 512-11 du Code de l'environnement en procédant au contrôle périodique relatif à la rubrique n° 2940-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
2. l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté Ministériel du 2 mai 2002 en mettant en conformité son installation électrique de manière à ce que cette dernière ne présente

- plus de risque d'incendie ni d'explosion dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
3. l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté Ministériel du 2 mai 2002 en prouvant que la capacité du poteau incendie est en rapport avec le risque à défendre et en apportant la preuve de son contrôle annuel dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 4. l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté Ministériel du 2 mai 2002 susvisé en réalisant les analyses prévues dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 5. l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté Ministériel du 2 mai 2002 susvisé en mettant en place un orifice obturable et accessible aux fins d'analyse au niveau de la cheminée d'extraction de la cabine peinture dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 6. l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté Ministériel du 2 mai 2002 susvisé en enlevant le chapeau chinois du point de rejet dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 7. l'article 6.1 de l'arrêté Ministériel du 2 mai 2002 susvisé en démontrant que le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains ou en respectant la hauteur minimale de rejet pour les cheminées des installations visées par la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : droit et tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société SEFAC et dont une copie sera transmise pour information au maire de Monthermé (08800).

Charleville-Mézières, le 19 AVR. 2024

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL

